

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Catégorie

Chaîne de sécurité

Équipement sous pression

Accessoire de sécurité

Analyse de risque

Référence directive :

Article 1 § 2.1.3- 97/23/CE

Annexe II- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

18/03/2004

Accepté par le CLAP :

18/03/2004

Sujet : Classification – Catégorie d'un équipement sous pression intégré dans une chaîne de sécurité

Question : Lorsqu'un accessoire de sécurité consiste en une chaîne de sécurité, laquelle inclut des "équipements sous pression" (par exemple un robinet ou une bouteille), dans quelle catégorie classer cet "équipement" ?

Réponse :

Lorsque des équipements sous pression sont intégrés dans une chaîne de sécurité, ils sont considérés comme des constituants de cette chaîne et sont donc concernés par l'analyse des phénomènes dangereux de la chaîne de sécurité, qui prend en compte leur tenue à la pression. Si cette analyse des phénomènes dangereux montre que la défaillance d'un équipement sous pression de la chaîne de sécurité n'a aucun effet néfaste sur la fonction de sécurité à assurer (cas de la sécurité positive), les exigences d'une catégorie inférieure à la catégorie IV peuvent satisfaire, pour cet équipement sous pression, les exigences résultant de l'analyse des phénomènes dangereux de la chaîne de sécurité.

Son intégration dans la chaîne de sécurité se fait en retenant la catégorie IV ou la catégorie de l'équipement pour lequel la chaîne est spécifiquement conçue.

Note 1: Ceci n'interdit pas l'utilisation d'un équipement sous pression standard marqué CE comme constituant d'une chaîne de sécurité.

Note 2: Un accessoire de sécurité, même lorsque c'est une chaîne de sécurité, ne peut pas être considéré comme un ensemble.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/33 (18/03/2004) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.

Orientation**3/17****CLAP****FICHE N°225 i****Version : 6****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Ensemble

Accessoire de sécurité

Evaluation de la conformité

Mise sur le marché

Référence directive :

Article 1 § 2.1.5- 97/23/CE

Article 10 § 2- 97/23/CE

Annexe I § 2.10- 97/23/CE

Annexe I § 3.2.3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**31/03/2006****Accepté par le CLAP :****31/03/2006****Sujet :** Ensemble – Accessoires de sécurité et ensembles**Question :**

Peut-on mettre sur le marché un ensemble marqué CE non équipé d'accessoire de sécurité lorsqu' il y a risque de dépassement des limites admissibles ?

Réponse :

Non, voir CLAP 65 - Orientation 3/8, CLAP 167 - Orientation 3/9, CLAP 168 - Orientation 3/10 et CLAP 226 - Orientation 5/6.

NOTE 1 : Comme demandé à l'annexe I § 3.2.3, la vérification finale d'un ensemble comprend l'examen des dispositifs de sécurité. Dans certains cas, ceci ne pourra être réalisé qu'une fois l'ensemble achevé dans l'établissement de l'exploitant,

NOTE 2 : La déclaration de conformité de l'ensemble ne devra pas être établie avant que l'examen des dispositifs de sécurité ne soit terminé.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'Orientation 3/17 (31/03/06).